PREFECTURE DU RHONE
Reçu le 23 AVR. 2019
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
5

MÉTROPOLE DE LYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **11 avril 2019**

Compte rendu affiché le **19 avril 2019**

Date de convocation du Conseil municipal le **05 avril 2019**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Régis DUVERT, Josette PRALY, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Nordine GASMI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Mustafa USTA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Ahmed CHEKHAB à Pierre DUSSURGEY, Armand MENZIKIAN à Stéphane GOMEZ, Nawelle CHHIB à Mustafa USTA, Christiane PERRET-FEIBEL à Hélène GEOFFROY, Nadia NEZZAR à Nordine GASMI.

Membres absents excusés : **Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN**

Membres absents : **Marie-Emmanuelle SYRE, David TOUNKARA, Stéphane BERTIN, Christine BERTIN, Mourad BEN DRISS, Morad AGGOUN, Bernard GENIN, Batoul HACHANI, Charazede GAHROURI.**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	32

Objet :

19.04.0222
Résiliation pour faute du lot n°2 du marché de prestations de surveillance

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

Le marché de prestations de surveillance a été notifié le 20 octobre 2016. Ce marché à bons de commande a fait l'objet de deux lots :

-un lot n°1 Surveillance sur l'ensemble du territoire communal : rondes aléatoires et levées de doute hors rondes aléatoires, au bénéfice des bâtiments communaux et des sites économiques ;
Montant minimum annuel : 140 000 €HT. (pas de montant maximum).
Ce lot n°1 fait l'objet d'un groupement de commande constitué de la ville de Vaulx-en-Velin et de l'Association Vaulx-en-Velin Entreprises ;
Il a été confié à la société AX2S SECURITE PRIVEE située à Dardilly (69570).

-un lot n°2 relatif à la surveillance statique d'immeubles, de matériels à l'occasion de manifestations organisées par la ville, de la Maison des Fêtes et des Familles lors de certaines activités, à l'occasion de réjouissances populaires ou d'évènements culturels ou sportifs organisés par la ville, occasionnant des rassemblements de personnes.
Montant minimum annuel de 40 000 €HT (pas de montant maximum).
Le titulaire de ce lot n°2 est la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE situé 11 rue Georges Charpak à Lieusaint (77127).

Ces deux lots ont été conclus pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois par période de 12 mois. Ils doivent prendre fin au 20 octobre 2019.

Pour le lot n°2 relatif aux prestations de surveillance statique dont la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE est titulaire, des difficultés dans l'exécution des prestations sont apparues depuis le mois d'avril 2017. Les manquements aux obligations contractuelles ont été sanctionnés par l'application de pénalités à la charge du prestataire défaillant dans les cas de retard et d'exécution partielle des prestations commandées.
Ces difficultés se sont accentuées depuis le mois de janvier 2019 : des manquements répétés aux obligations contractuelles et à l'obligation de déclaration de sous traitance ont été observés et signifiés par courrier au titulaire du marché.

Le 14 mars 2019, une mise en demeure a été notifiée à la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE lui enjoignant d'exécuter les prestations de surveillance à venir et notamment celles relatives à la manifestation A Vaulx Jazz. Il lui a également été demandé de respecter les obligations de déclaration de sous traitance en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance.

Cette mise en demeure est restée infructueuse.
En effet, la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'exécuter les prestations de surveillance pour la manifestation A Vaulx Jazz et ces prestations ont dû être assurées par une autre société.
Pour une autre prestation de gardiennage d'un équipement, confiée postérieurement à la mise en demeure, la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE a fait intervenir une autre société sans que la déclaration préalable à la ville obligatoire ait été effectuée.

Compte tenu de ces manquements répétés, en application de l'article 14 du Cahier des clauses Administratives Particulières et des articles 32.1 c) e) et 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, je vous

propose que soit prononcée la résiliation simple du marché public aux torts du titulaire et sans indemnité à la charge de la ville.

La résiliation interviendra à l'issue d'un préavis d'un mois conformément à l'article 14 du CCAP.

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser la résiliation pour faute du lot n°2 relatif à la surveillance statique d'immeubles, de matériels à l'occasion de manifestations organisées par la ville, de la Maison des Fêtes et des Familles lors de certaines activités, à l'occasion de réjouissances populaires ou d'évènements culturels ou sportifs organisés par la ville, occasionnant des rassemblements de personnes ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte de résiliation de ce lot n°2 au motif que le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels et a sous-traité des prestations du marché en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-1, L2121-10, L2121-13 à L2121-16, L2121-23 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L 2121-29 du même code qui dispose : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics qui rappelle les obligations dont le titulaire du marché doit s'acquitter en cas de sous-traitance,

Vu les articles 32.1 c) e) et 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services relatifs à la résiliation pour faute du titulaire,

Vu l'article 14 du Cahier des clauses Administratives Particulières relatif à la résiliation du marché,

Vu l'examen du rapport ;

- **Considérant** qu'il convient de résilier pour faute le lot n°2 relatif aux prestations de surveillance statique au motif que le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels et a sous-traité des prestations du marché en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance

Entendu le rapport présenté le 11 avril 2019 par Madame Muriel LECERF, adjointe déléguée ;

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, décide :

Nombre de suffrages exprimés : 32
Votes Pour : 32
Votes Contre :
Abstention :

- d'approuver la décision de résiliation du lot n°2 relatif aux prestations de surveillance statiques d'immeubles, de matériels à l'occasion de manifestations organisées par la ville, de la Maison des Fêtes et des Familles lors de certaines activités, à l'occasion de réjouissances populaires ou d'évènements culturels ou sportifs organisés par la ville, occasionnant des rassemblements de personnes ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte relatif à cette résiliation qui sera notifié à la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE-PROTECT SECURITE titulaire du lot n°2.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY